



Ottawa, le 10 août 2006

# AVIS DES DOUANES 647

## Certains fils en acier inoxydable

1. Le présent avis a pour but de vous informer que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a terminé son réexamen des valeurs normales, des prix à l'exportation et des montants de subvention concernant certains fils en acier inoxydable originaires ou exportés de la République de Corée, de la Suisse et des États-Unis d'Amérique (dumping) et certains fils en acier inoxydable originaires ou exportés de l'Inde (subventionnement), conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI).

2. Ce réexamen a été ouvert dans le cadre de l'application par l'ASFC des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) le 30 juillet 2004.

3. Les marchandises en cause visées par les conclusions du Tribunal sont définies et décrites à l'annexe ci-jointe et elles sont correctement classées sous les numéros de classement à dix chiffres du Système harmonisé qui y sont énumérés.

4. Veuillez noter que le fil pour courroies en acier inoxydable utilisé dans la production de tapis roulants et les câbles métalliques en acier inoxydable utilisés dans l'industrie de l'huile et du gaz font l'objet du décret de remise des droits antidumping. La remise est accordée pour les droits antidumping payés ou à payer qui dépassent 35 % du prix à l'exportation pour ces deux produits de fil d'acier inoxydable.

5. La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) une demande de remise est présentée par l'importateur au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date où les produits de fils ronds en acier inoxydable ont été déclarés en détail conformément à l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;

b) l'importateur présente à l'ASFC, sur demande, les documents dont l'ASFC a besoin pour établir son admissibilité à la remise;

c) l'importateur accepte que l'ASFC peut mener en tout temps, même après la remise, une vérification pour s'assurer (i) que les renseignements fournis par l'importateur en application des alinéas a) ou b) sont exacts et complets et (ii) que les faits sur lesquels l'ASFC s'est fondée ou entend se fonder, le cas

échéant, pour établir l'admissibilité à la remise sont restés inchangés à tous égards importants;

d) au moment où l'ASFC décide de mener une vérification prévue à l'alinéa c), elle doit pouvoir conclure que les renseignements fournis sont toujours exacts et complets et que les faits sont restés inchangés à tous égards importants.

6. Pour les exportateurs qui ont collaboré avec l'ASFC aux fins de ce réexamen, les valeurs normales et les montants de subvention établis s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées par l'ASFC à compter du 27 juin 2006. Les valeurs normales et les montants de subvention actuellement en vigueur expireront à cette date. On a considéré qu'un exportateur avait collaboré avec l'ASFC s'il avait fourni une réponse complète à la demande de renseignements de cette dernière selon les échéances et s'il avait autorisé la vérification de ses données.

7. Si un exportateur n'avait pas fourni suffisamment de renseignements destinés à déterminer les valeurs normales, celles-ci seront établies conformément à une prescription ministérielle qui est calculée en majorant le prix à l'exportation des marchandises de 181 %.

8. Dans le même ordre d'idées, pour les exportateurs de marchandises en cause provenant de l'Inde qui n'ont pas fourni suffisamment de renseignements afin de déterminer les montants de subvention, les montants de subvention applicables seront établis conformément à une prescription ministérielle et équivalent à 13 857 roupies la tonne métrique.

9. Quatre exportateurs indiens, deux exportateurs des États-Unis ainsi que le gouvernement de l'Inde ont répondu à la demande de renseignements de l'ASFC.

10. Les valeurs normales et les montants de subvention imposés sur les expéditions de marchandises en cause effectuées à l'avenir et exportées par les exportateurs coopérants suivants ont été établis en vertu des dispositions normales de la LMSI, et ce, selon la période la plus récente pour laquelle des données de l'exportateur étaient disponibles :

### Montants de subvention – Inde

Exportateur	Montant de subvention (roupies par tonne métrique)
Macro Bars and Wires	5 487
Nevatia Steel and Alloys	6 917
Venus Wire Industries Ltd.	2 447
VSL Wires Ltd.	195

### Valeurs normales/prix à l'exportation – États-Unis

Techalloy Company Inc.  
Euroweld Ltd.

11. Lorsque le producteur ou l'exportateur se rend compte que les prix nationaux, la situation du marché ou les coûts associés à la production et aux ventes des marchandises en cause ont subi des modifications importantes, il incombe à ce dernier d'en aviser l'ASFC afin qu'elle soit en mesure de réviser les valeurs normales et de les mettre à jour, le cas échéant, afin qu'elles tiennent compte de la situation courante. Dans le même ordre d'idées, l'ASFC devra peut-être réviser le montant des frais d'exportation à être déduit des prix à l'exportation afin qu'ils tiennent compte des conditions actuelles, tel que serait aussi le cas des montants de subvention imposés sur les marchandises exportées de l'Inde. Si des changements se produisent et que l'ASFC n'en est pas avisée à temps, des cotisations rétroactives de droits antidumping et compensateurs peuvent être justifiées.

12. Il est rappelé aux importateurs qu'il leur appartient de calculer et de déclarer les droits antidumping et compensateurs dont ils sont redevables. Si des importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane pour dédouaner des importations, la firme de courtage doit être avisée que les marchandises sont assujetties à une mesure antidumping et(ou) compensatoire et avoir les renseignements nécessaires afin d'être en mesure de dédouaner les expéditions. Pour déterminer les droits antidumping dont ils sont redevables, les importateurs doivent communiquer avec leurs fournisseurs qui peuvent leur fournir des renseignements sur les valeurs normales. Dans certaines circonstances, l'ASFC peut mettre ces renseignements à la disposition des importateurs. Pour un complément d'information, veuillez consulter le Mémoire D14-1-2, *Divulgarion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

13. La *Loi sur les douanes* s'applique, avec les modifications qui s'imposent, dans le cadre de la déclaration en détail et du paiement des droits antidumping et compensateurs. Par conséquent, le défaut d'acquitter les droits dans le délai prescrit entraînera l'application des dispositions de la loi touchant les intérêts.

14. L'importateur qui n'est pas satisfait de la détermination touchant l'importation de marchandises peut déposer une demande de révision auprès du directeur général, Programme des droits antidumping et compensateurs, Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Une telle demande doit être reçue dans un délai de 90 jours suivant la date de la détermination, selon la forme et les modalités décrites dans le Mémoire D14-1-3, *Procédures pour présenter une demande de révision ou de réexamen, ou pour interjeter un appel, relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

15. Toute question concernant le présent avis doit être adressée à :

Centre de dépôt et de communication des  
documents de la LMSI  
Programme des droits antidumping et compensateurs  
Agence des services frontaliers du Canada  
100, rue Metcalfe, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L8

Télécopieur : 613-948-4844

#### Agent

Vera Hutzuliak  
Téléphone : 613-954-0689  
Courriel : Vera.Hutzuliak@cbsa-asfc.gc.ca  
Site Web : [www.asfc.gc.ca/lmsi](http://www.asfc.gc.ca/lmsi)

## ANNEXE

### Définition et description du produit

1. Les marchandises en cause sont les suivantes :

Fils ronds en acier inoxydable étirés à froid et recuits, d'une coupe transversale maximale de 0,300 po (7,62 mm) originaires ou exportés de l'Inde, de la République de Corée, de la Suisse et des États-Unis d'Amérique.

L'acier inoxydable est défini comme un acier allié dont la teneur en carbone ne dépasse pas 1,2 % en poids et la teneur en chrome est de 10,5 % ou plus, avec ou sans autres éléments.

2. Les marchandises suivantes sont exclues par le Tribunal dans ses conclusions rendues le 30 juillet 2004 et, par conséquent, elles ne sont pas des marchandises en cause :

- a) Fils en acier inoxydable enduits de nickel;
- b) Fils en acier inoxydable enduits de cuivre;
- c) Fils en acier inoxydable destinés à la fabrication de ressorts, selon la norme ASTM A313, fini mat, enduits d'un lubrifiant (tous types), de toutes teneurs et de tous diamètres;
- d) Fils en acier inoxydable de diamètres d'au plus 0,032 po (0,813 mm);
- e) Fils de saisissage en acier inoxydable;
- f) Fils en acier inoxydable de type 27-7MO (marque de commerce), aussi identifié comme UNS S31277, ou produits équivalents;
- g) Fils à matricer à froid en acier inoxydable des types 302 et 430 destinés à la fabrication de rivets pleins semi-tubulaires;
- h) Fils à souder en acier inoxydable des types 308LHS, 309LHS, 387, 409CB et 430LCB emballés dans des fûts en fibre en vrac, des fûts ou des barils, connus sous le nom de « Tech Paks », ou produits équivalents, de tailles d'au moins 250 lb (113,4 kg), destinés aux applications à souder à long terme;
- i) Fils à souder massifs en acier inoxydable de type 439, stabilisés au titane, emballés dans des fûts de 500 lb (226,8 kg);
- j) Fils à matricer à froid en acier inoxydable de type A-286, aussi identifié comme AISI n° 660, UNS K66286 DIN-1.4980, composés de : 0,08 % max. carbone, 2,00 % max. manganèse, 1,00 % max. silicium, 0,025 % max. phosphore, 0,025 % max. soufre, 13,50/16,00 % chrome, 24,00/27,00 % nickel, 1,00/1,50 % molybdène, 0,50 % max. cuivre, 1,00 % max. cobalt, 0,35 % max. aluminium, 1,90/2,35 % max. titane, 0,10/0,50 % vanadium et 0,003/0,010 % bore;
- k) Fils à matricer à froid en acier inoxydable de type A286/A286SF;
- l) Fils en acier inoxydable de type XM-19, aussi identifié comme UNS S20910.

Les marchandises en cause sont classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

7223.00.11.00  
7223.00.19.00  
7223.00.20.00

### Renseignements supplémentaires sur le produit

#### Recuit

Le fil rond en acier inoxydable qui a fait l'objet d'une recuisson à tout moment est visé.

**Fil rond**

Seul le fil rond en acier inoxydable est visé. Si le fil a une autre forme (p. ex. il est plat, carré, en triangle, etc.), il n'est pas visé.

**Fil électrode**

Seul le fil en acier inoxydable **solide** est visé. Le fil électrode ou fil creux n'est pas visé. Le fil électrode en acier inoxydable est généralement rempli d'un flux et utilisé comme fil de soudure.

**Fil torsadé / fil tressé**

Le fil torsadé et le fil tressé sont faits d'un certain nombre de fils simples torsadés ensemble. Le fil torsadé et le fil tressé ne sont pas visés.

**Fil par rapport à tige**

Le fil est produit en prenant une tige ou une tige de fil métallique et en l'étirant à froid à travers une ou plusieurs matrices jusqu'à l'obtention de la taille et de la forme voulues. Le fil produit de cette façon demeure un fil même s'il est coupé à longueur ultérieurement, comme c'est le cas pour le fil à souder TIG, qu'on appelle quelques fois « tige TIG ».

Une tige est souvent appelée une tige métallique parce qu'elle est généralement transformée en fil. La différence importante entre une tige (ou une tige métallique) et du fil est que le fil est étiré à froid, tandis que la tige n'a été que laminée à chaud. Ainsi, une tige réelle ou une tige métallique n'est pas visée, mais le fil à souder TIG (même s'il est identifié comme étant une tige TIG) est visé.

**Longueur**

La définition du produit ne précise pas la longueur. Ainsi, tout fil rond d'acier inoxydable, peu importe sa longueur, est visé.

**Électrodes**

Les électrodes qui sont revêtues de flux, coupées, emboutées et emballées sont considérées comme des marchandises faisant l'objet d'un complément d'ouvrage à partir de fil et elles ne sont pas visées. Toutefois, le fil à souder nu MIG et SAW, bien qu'il serve à la fois de métal d'apport et d'électrode dans le cadre du processus de soudure, est un fil visé.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada